

EVOLUTION DE L'ARTICLE 47

<p style="text-align: center;">Texte original</p> <p style="text-align: center;">Applicable à partir du 01.01.1967 et pour la première fois aux vacances à prendre en 1967</p>	<p style="text-align: center;">Texte selon l'AR du 15.05.1995</p> <p style="text-align: center;">Applicable à partir du 09.12.1995</p>
<p>Le montant journalier de la rémunération fictive afférente aux journées d'interruption de travail assimilées à des journées de travail effectif est égal à la rémunération journalière due à l'employé au moment où survient l'événement donnant lieu à assimilation.</p> <p>Toutefois, pour les employés dont la rémunération est totalement variable (commissions, primes, pourcentages, remises, etc...), la rémunération journalière fictive est égale à la rémunération quotidienne effectivement gagnée au cours des douze mois précédant le mois au cours duquel survient l'événement donnant lieu à assimilation.</p> <p>Si l'employé a été occupé moins de douze mois par l'employeur chez lequel il travaille au moment où survient l'événement donnant lieu à assimilation, la rémunération journalière fictive est égale à la rémunération quotidienne moyenne gagnée chez cet employeur au cours des mois qui précèdent celui pendant lequel est survenu l'événement donnant lieu à assimilation.</p> <p>Pour les employés dont la rémunération n'est que partiellement variable, les dispositions de l'alinéa 1er du présent article sont applicables pour la partie fixe et les dispositions des alinéas 2 et 3 sont applicables pour la partie variable, sous réserve d'autres décisions prises sous forme de convention collective.</p>	<p>Le montant journalier de la rémunération fictive afférente aux journées d'interruption de travail assimilées à des journées de travail effectif est égal à la rémunération journalière due à l'employé <i>ou à l'apprenti employé</i> au moment où survient l'événement donnant lieu à assimilation.</p> <p>Toutefois, pour les employés dont la rémunération est totalement variable (commissions, primes, pourcentages, remises, etc...), la rémunération journalière fictive est égale à la rémunération quotidienne moyenne effectivement gagnée au cours des douze mois précédant le mois au cours duquel survient l'événement donnant lieu à assimilation.</p> <p>Si l'employé a été occupé moins de douze mois par l'employeur chez lequel il travaille au moment où survient l'événement donnant lieu à assimilation, la rémunération journalière fictive est égale à la rémunération quotidienne moyenne gagnée chez cet employeur au cours des mois qui précèdent celui pendant lequel est survenu l'événement donnant lieu à assimilation.</p> <p>Pour les employés dont la rémunération n'est que partiellement variable, les dispositions de l'alinéa 1er du présent article sont applicables pour la partie fixe et les dispositions des alinéas 2 et 3 sont applicables pour la partie variable, sous réserve d'autres décisions prises sous forme de convention collective.</p>